

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 13 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Huis-clos levé avant la fin des débats. — Vol; abus de confiance. — Fraus et amendes; solidarité; contrainte par corps; durée. — Cour d'assises de l'Aveyron: Tentative d'assassinat. — Empoisonnement d'un enfant par sa mère. — Incendie d'une maison habitée.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CURIOUSITÉ.
VARIÉTÉS. — Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le règne de Louis XIV et la Régence.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 septembre, sont nommés :
 Conseiller à la Cour impériale de Rennes, M. Jollivet, avocat général à la même Cour, en remplacement de M. Duval-Villehardoy, décedé.
 Avocat-général à la Cour impériale de Rennes, M. Pouliac, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Jollivet, qui est nommé conseiller.
 Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Rennes, M. Caradee, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Pouliac, qui est nommé avocat-général.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Crucy-Duvau, substitut du procureur impérial près le siège de Vannes, en remplacement de M. Caradee, qui est nommé substitut du procureur-général.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Anger de Kernisan, substitut du procureur impérial près le siège de Paimboeuf, en remplacement de M. Crucy-Duvau, qui est nommé substitut du procureur impérial à Nantes.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Roumain de La Touche (Henri-Hyacinthe-Clément), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Anger de Kernisan, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vannes.
 Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Combiér, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Pourrier, qui a été nommé président;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Jean-Léopold-Nicias Gailhard, avocat, en remplacement de M. Combiér, qui est nommé juge;
 Juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Lemercier, juge d'instruction au siège de Loudéac, en remplacement de M. de Penguern, décedé;
 Juge au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Bonnie, juge suppléant au siège de Quimper, en remplacement de M. Lemercier, qui est nommé juge à Fougères;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Jean-Joseph Tournier, avocat, en remplacement de M. Humbert, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte :
 M. Marchal, juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Turmel, qui a été nommé vice-président.
 M. Guay, juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pourrier.
 M. Barban, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), y est chargé temporairement de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.
 M. Bonnie, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lemercier.
 Des dispenses sont accordées à M. Combiér, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Roze, juge au même siège.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
 M. Jollivet, 1829, juge auditeur à Vannes; — 14 juin 1829, substitut à Poitiers; — 23 août 1830, substitut à Vannes; — 45 avril 1837, juge à Vannes; — 17 octobre 1842, conseiller à la Cour royale d'Alger; — 23 septembre 1846, avocat-général à Reims.
 M. Pouliac, 1848, avocat; — 21 mars 1848, substitut du procureur-général à Reims.
 M. Caradee, 1847, avocat; — 15 janvier 1847, substitut à Floerzel; — 20 mars 1850, substitut à Saint-Brieuc; — 8 septembre 1852, substitut à Nantes.
 M. Crucy-Duvau, 1832, substitut à Ancenis; — 16 juin 1832, substitut à Vannes.
 M. Anger de Kernisan, 1832, avocat, docteur en droit; — 16 juin 1832, substitut à Paimboeuf.
 M. Combiér, 1834, juge suppléant à Laon; — 22 juillet 1834, substitut à Senlis; — 13 avril 1852, substitut à Laon.

M. Lemercier, 1843, avocat; — 23 juillet 1843, juge suppléant à Châteauvibrant; — 1^{er} juin 1853, juge à Loudéac.
 M. Bonnie, 1834, avocat; — 16 janvier 1834, juge suppléant à Quimper.

NAPOLÉON,
 Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
 A tous présents et à venir, salut :
 Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;
 Vu le décret, en date du 6 février 1856, qui établit un Tribunal de première instance à Mostaganem (Algérie);
 Ayons décrété et décrétons :
 Le Tribunal de Mostaganem est composé de la manière suivante :
 Président : M. Gandillot, juge au siège d'Alger.
 Juges : MM. Genty, juge de paix de Tenès;
 Perez, juge de paix de Douéra;
 Coimze, juge de paix de Médéah;
 Lasaygues, juge au Tribunal de Loubans.
 Procureur impérial : M. Taravant, substitut du procureur impérial à Alger.
 Substitut du procureur impérial : M. Andron, juge de paix de Mostaganem.
 Greffier : M. Courserant, greffier de la justice de paix de Mostaganem.
 Interprète : M. Podesta, interprète près la justice de paix de Mostaganem.
 Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait à Biarritz, le 22 septembre 1856.

NAPOLÉON.
 Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
 M. Gandillot : 1831, juge à Oran; — 21 janvier, 1831, juge à Alger.
 M. Lasaygues : 1832, juge de paix à Tarascon; — 16 juin 1832, juge à Loubans.
 M. Taravant : 1831, avocat; — 21 octobre 1831, substitut à Philippeville; — 6 mai 1834, substitut à Alger.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 25 septembre.

HUIS-CLOS LEVÉ AVANT LA FIN DES DÉBATS.

L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le huis-clos ordonné par la Cour d'assises aurait été levé par le président avant la fin des débats, notamment avant les réquisitions du ministère public et les plaidoiries. Il n'a pu en résulter aucun grief pour la défense, puisque le huis-clos est une mesure que les Tribunaux n'ordonnent que dans un intérêt public, et sans que l'accusé doive même être interpellé sur sa nécessité ou sur son opportunité. (Art. 81 de la Constitution de 1848; art. 268 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 août 1856, par la Cour d'assises de la Corse.

M. Senéca, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^e Delaborde.

VOL. — ABUS DE CONFIANCE.

Il y a vol, et non simplement abus de confiance, de la part de celui qui a soustrait des billets déposés dans une armoire placée, à la vérité, dans l'appartement de l'auteur du délit, mais fermée, et dont la clé est demeurée dans la possession du propriétaire des billets.

Rejet d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, du 30 juillet 1856, qui condamne André-Mathurin-Casimir Lancelin à un an de prison pour vol.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général. Plaidant, M^e Achille Morin.

FRAIS ET AMENDES. — SOLIDARITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE.

Il y a lieu de casser, *parte in qua*, l'arrêt de la Cour d'assises qui, prononçant contre deux ou plusieurs personnes une condamnation à l'amende et aux frais, ordonne de prononcer, à l'égard des amendes aussi bien qu'à l'égard des frais, la solidarité, et de fixer la durée de la contrainte par corps.

Cassation, mais seulement en ce qui concerne la condamnation à l'amende et aux frais, d'un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, en date du 1^{er} septembre 1856, qui condamne Jean Duvernois à deux ans de prison et Pierrette Guyonvernier, veuve Camus, à cinq ans de réclusion, pour faux en écriture privée.

M. de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général.

La Cour a rejeté le pourvoi de Jean-Pierre Bornes, condamné à la peine de mort, pour assassinat, par arrêt de la Cour d'assises du Lot, en date du 26 août 1856.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général; M^e Grandjean-Delisle, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1^o Louis Rimet, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Saône aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie; — 2^o Gil ot-Dicass, dit Bert (Martinique), travaux forcés à perpétuité, vol et tentative d'assassinat; — 3^o Joseph Lagardère (Lot-et-Garonne), cinq ans de prison, attentat à la pudeur; — 4^o Pierre Lanthier (Lot-et-Garonne), trois ans de prison, faux; — 5^o Jacques Barillet (Rhône), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6^o Jean-Baptiste-Joseph Cornil (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 7^o Jacques Mayonnade (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, tentative de vol; — 8^o Pierre Besson (Charente-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 9^o Jeanne Lapeyre, veuve Plas (Corrèze), six ans de travaux forcés, infanticide; — 10^o Jean Maisonneuve et Pierre Lougrat (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 11^o Jules-Edouard-Alexandre Simon (Indre-et-Loire), huit ans de réclusion, faux en écriture privée; — 12^o Maxime Affilé (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 13^o Xavier Bouquetot et Marie-Elise-Charlotte-Joséphine Gazier (Seine), le premier à vingt ans de travaux forcés, la seconde à trois ans de prison, vol qualifié; — 14^o Jean-Pierre Viallette (Ardèche), trois ans de

prison, vols qualifiés; — 15^o René Inconstant (Indre-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 16^o Thomas Houlbert (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 17^o Marie Layrac, femme Chevron (Lot-et-Garonne), cinq ans de prison, avortement; — 18^o Jean Giscos (Lot-et-Garonne), huit ans de réclusion, vol; — 19^o Jacques Riehl (Bas-Rhin), cinq ans de travaux forcés, extorsion de signature; — 20^o Symphorien Derouineau (Indre-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 21^o Jean Castagneda (Seine), cinq ans de prison, complicité de vol domestique; — 22^o Joseph-Jean-Baptiste Moinelet (Oise), vingt ans de travaux forcés, vol.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pouget, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 10 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé, qui déclare se nommer Jean Teulade, est âgé de vingt-huit ans; sa figure est des plus irrégulières, son nez est épaté, son teint cuivré; il est gravé de la petite-vérole, son front est proéminent; enfin, ses yeux enfoncés se perdent dans leur orbite. Son attitude, aux débats, est celle d'un homme violent, emporté, et il répond avec un cynisme révoltant aux diverses questions qui lui sont posées. Tout démontre chez lui une perversité peu commune, et l'on comprend facilement qu'il ait passé dans les compagnies de discipline ou dans les compagnies de pionniers le temps pendant lequel il est resté sous les drapeaux. A l'expiration de son congé, on lui a refusé un certificat de bonne conduite.

Voici les faits que lui reproche l'acte d'accusation, dont il est donné lecture par le greffier de la Cour d'assises :

« Le 14 juillet dernier, Jean Teulade, de Saint-Girons (Cantal), qui, depuis huit ou neuf mois, était de retour de l'Algérie, où il avait passé six ans dans les compagnies de discipline, se rendit à Ansis pour travailler comme terrassier, au chemin de fer du Grand-Central; le lendemain de son arrivée, il fit connaissance avec le sieur Chantegreil, originaire, comme lui, du Cantal, prit ses repas à la même table que lui, et l'emmena ensuite au café, chez Anglars, où il réussit à le faire jouer. Après plusieurs alternatives de perte et de gain, Chantegreil finit par gagner la consommation et, en outre, 3 francs en argent, après quoi ils allèrent se coucher vers dix heures du soir dans une grange dépendant de l'auberge de Roux. Le lendemain, Teulade entraîna de nouveau son compagnon au café et le décida, à force d'instances, à faire encore apporter des cartes. Mais le sort ne lui fut pas plus favorable que la veille, et il perdit 15 francs dans lesquels était compris le prix de la consommation prise en commun : il insiste cependant pour continuer la partie et répond à Chantegreil qui hésitait : « Maintenant que tu m'as volé mon argent, tu ne veux plus ni jouer ni boire. » Chantegreil lui répond aussitôt : « Je t'ai gagné 10 francs, les voilà, mais laisse-moi tranquille. » Teulade, au lieu d'accepter, propose d'en finir par une dernière partie. Chantegreil dépose sur la table une pièce de 2 francs qui disparaît aussitôt, il en jette sur la table une seconde qui disparaît comme la première. L'accusé alors Teulade de les lui avoir dérobées, et celui-ci, quoiqu'il n'eût d'abord, les tire plus tard de la poche de son pantalon au moment où Chantegreil, plus fort que lui, se disposait à le fouiller. Chantegreil déclare aussitôt qu'il ne voulait plus jouer, et il quitte le café.

« Teulade refusait de payer ce qu'il devait au café; une discussion s'engagea à ce sujet entre lui et la servante; Anglars, étant survenu, le força à payer la consommation qu'il devait. Cependant Teulade se mit à la recherche de Chantegreil; l'ayant retrouvé dans l'auberge de Roux, il lui reprocha de l'avoir ainsi quitté; il le regardait ironiquement, lui touchait familièrement la barbe pour le narguer et, en un mot, le provoquait par ses gestes et par ses paroles. Chantegreil se contenta de l'engager à rester tranquille et à boire si bon lui semblait, et il détourna la conversation en disant à Roux : « Voilà un individu qui, comme vous, a été soldat en Afrique. » Roux lui demanda alors dans quelle compagnie il avait servi, et comme il lui répondit que c'était dans les pionniers : « Cela ne vous fait pas honneur ! » lui dit Roux. « Vous ne parleriez pas ainsi, répond Teulade, si j'avais mon camarade. » (Il faisait allusion à son pistolet.) Sur ces entrefaites, ils sortirent tous trois. Dans la rue, Teulade pria Chantegreil de lui indiquer où il avait placé son sac; celui-ci le lui montra déposé sur une chaise. Teulade lui dit alors : « Je donnerais bien cinq francs pour retrouver celui qui était avec nous tout-à-l'heure. » Chantegreil le lui montra. Teulade entra dans l'auberge, ouvrit son sac, y prit quelque chose qu'il plaça sous sa blouse, et étant ressorti de l'auberge, il demanda à plusieurs personnes qui étaient sur la porte si elles n'avaient pas vu son camarade. Quelqu'un lui ayant demandé ce qu'il lui voulait : « Lui f... un coup de pistolet ! » répondit-il. L'ayant aperçu sur le pont d'Ansis, il se dirigea de ce côté, se mêla au groupe qui stationnait en cet endroit, et s'adressant à Roux, il lui dit : « Vous ne répétiez pas ce que vous m'avez dit tout-à-l'heure ! » Roux, loin d'être intimidé, déclara qu'il le répéterait. Teulade reprit alors : « Non pas toi, mais l'autre... » et il désignait Chantegreil. Il fait en même temps un pas en avant et du côté de ce dernier; Lieutenant, un des témoins de la scène, s'écrie : « Méfie-toi, il a un pistolet... » A ce cri, Chantegreil fit un mouvement en arrière qui le sauva. Un coup de pistolet lui avait été tiré à bout portant; il avait la figure brûlée et ensanglantée par la poudre; les projectiles étaient passés entre Roux et lui.

« Immédiatement saisi et terrassé, Teulade déclara qu'il avait l'intention bien arrêtée de tuer son camarade, parce qu'il lui avait gagné son argent au jeu. Ce n'est que plus tard qu'il a allégué un état d'ivresse démenti par tous les témoins. D'ailleurs, les aveux de cet homme annoncent une nature profondément perversité. Il a dit hautement dans ses interrogatoires que, pour de l'argent, il aurait tenté à la vie des personnes les plus inviolables et les plus sacrées. Questionné, du reste, sur le pistolet dont il était détenteur, il a répondu qu'il l'avait acheté à Marseille dans le but de tuer le jeune homme qu'il avait remplacé au service militaire et contre lequel il voulait exercer une

vengeance. On a trouvé ensuite, en le fouillant, un rasoir dont il voulait faire usage pour exécuter ses coupables desseins. »

Dix témoins sont cités à la requête du ministère public et ils confirment en tout point les faits rapportés par l'acte d'accusation.

M. de Vérot, procureur impérial, dans un réquisitoire énergique, présente toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé et démontrent tout ce qu'il a de pervers dans l'acte qu'on lui reproche.

M^e de Valerdy présente en faveur de son client tous les moyens qui peuvent excuser sa faute et en faire disparaître la criminalité.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en ressort au bout de vingt minutes, apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé toutefois par l'admission des circonstances atténuantes.

Teulade est condamné, sur les réquisitions du ministère public, aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 12 septembre.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE.

Le 1^{er} mai 1856, la fille Julie Cadanne, engagée au service du sieur Redon, de la commune de Saint-André, fut conduite, par les soins de son maître, chez Marie Loupias, sage-femme, à Villefranche, pour y faire ses couches; le 7, elle donna le jour à un enfant mâle, qui, quoique un peu frêle, naquit à terme et viable. Marie Loupias ne tarda pas à s'apercevoir que, tout en feignant de lui prodiguer force caresses, Julie empêchait son enfant de prendre son sein, et qu'elle cherchait ainsi à le laisser mourir d'inanition. Elle lui reprocha vivement sa conduite et la menaça même d'une dénonciation au commissaire de police. Dans la matinée du 13, Julie partit en annonçant qu'elle allait mettre son enfant en nourrice dans la commune de Lafouillade. Marie Loupias prit aussitôt la précaution d'écrire au maire de cette commune, de lui communiquer ses appréhensions et de provoquer sa vigilance.

Julie Cadanne ne se dirigea point vers Lafouillade; elle laissa son enfant à la femme Lacoste, du village de Cassals, commune de Sauvenja; elle ne resta que la nuit chez la nourrice; et, en s'en allant le 14, elle dit qu'elle ne reviendrait qu'à la Saint-Jean. Cependant, quatre jours après, elle revint inopinément chez les époux Lacoste, vers six heures du soir, annonçant qu'elle n'avait pu résister au désir de venir embrasser son fils. Elle prit son enfant sur ses genoux, l'éveilla et lui donna à manger des gâteaux qu'elle avait apportés et qu'elle mâchait préalablement. Elle le garda ainsi dans ses bras environ trois heures, pendant que la nourrice vaquait aux soins de son ménage. Vers les dix heures, elle sortit pour aller se coucher dans une maison voisine. Bientôt après, l'enfant qui, avant l'arrivée de sa mère, se portait à merveille, fut pris de douleurs violentes et de vomissements réitérés. Les époux Lacoste ayant voulu essayer avec un linge les matières vomies, furent surpris qu'il s'en dégagât, par le frottement, une leur et une odeur très prononcée de phosphore. Ils se hâtèrent d'appeler Julie Cadanne et de lui faire remarquer ce phénomène. Cette fille demeura interdite quand la femme Lacoste lui reprocha d'avoir empoisonné son enfant. Cette pauvre petite créature succomba dans la nuit, malgré les soins qui lui furent prodigués par la nourrice et son mari.

La justice se transporta sur les lieux dès le lendemain, et l'autopsie faite en présence des magistrats révéla l'existence dans l'estomac de la victime de certains corps produisant par le frottement une leur phosphorescente.

Les expériences chimiques opérées durant le cours de l'instruction n'ont pas constaté la preuve du phosphore; mais on sait avec quelle facilité s'opère la volatilisation de ce toxique. A l'audience, M. René, professeur de médecine légale à la Faculté de Montpellier, a donné sur ce point les explications les plus nettes et les plus précises. Le célèbre professeur, appelé comme témoin, a fait une déposition qui a vivement impressionné le jury. Il a démontré combien était facile l'empoisonnement à l'aide du phosphore et quelle était sa redoutable activité.

Avant son arrestation et dans son premier interrogatoire, l'accusée avait nié avec assurance sa culpabilité; plus tard, elle avait reconnu avoir donné la mort à son enfant en mêlant aux gâteaux qu'elle lui avait fait avaler du phosphore détaché de plusieurs allumettes chimiques. A l'audience, elle est revenue sur ses aveux en prétendant que la version faite par elle dans son second interrogatoire lui avait été dictée par le gendarme qui l'avait conduite dans la maison d'arrêt.

Les charges révélées ci-dessus ont été confirmées par les déclarations des témoins cités à la requête du ministère public.

L'accusation a été soutenue par M. de Vérot, procureur impérial, et la défense présentée par M^e Sincholle, avocat.

Le jury a déclaré Julie Cadanne coupable du crime d'empoisonnement; il a, toutefois, admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Sur les réquisitions du ministère public, Julie Cadanne a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 15 septembre.

INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE.

L'accusé est un jeune homme âgé de vingt-deux ans. A peine a-t-il pris place sur le banc à côté des gendarmes, qu'il donne des signes d'une agitation extrême; il se lève vivement, s'assoit, rit, cherche à rendre son regard le plus incertain et le plus hagar possible; il se parle à lui-même, son attitude est celle d'un homme qui serait atteint d'aliénation mentale; il répond d'une manière incohérente aux premières questions qui lui sont adressées par M. le président, n'ayant pas l'air de les comprendre.

Voici en substance les faits que l'accusation lui reproche :

« Le 4 avril 1856, vers les trois heures du matin, Jacques Serin, vieillard de soixante-huit ans, cultivateur au hameau de Souveyrac, fut éveillé tout à coup par une épaisse fumée qui avait envahi la chambre qu'il habitait au premier étage de sa maison. A la direction des flammes, il reconnut bientôt que le feu avait pris à un tas de

paille placé dans une écurie située au rez-de-chaussée, immédiatement au-dessous de son appartement. Il s'élança au dehors à demi nu, emportant dans ses bras un enfant de cinq ans confié à sa garde. A ses premiers cris : Au secours ! les voisins accoururent, et le feu fut promptement concentré dans l'écurie ; mais quinze quintaux de paille, du bois et des genêts, devinrent la proie des flammes.

« Cette écurie n'ayant aucune communication avec le foyer de l'unique cheminée où l'on allumait du feu dans la maison, il devenait probable que l'incendie était l'œuvre de la malveillance. Un indice grave ne permit bientôt plus d'en douter. En effet, on remarqua que la corde qui servait à fermer la porte de l'écurie avait été tranchée par le milieu avec un couteau sans doute par l'incendiaire, qui, craignant d'être surpris dans l'accomplissement de son crime, n'avait pas pris le temps de la dénouer.

« Jean Audouard fils fut aussitôt accusé par la voix publique. Il s'était plusieurs fois signalé par son caractère rancunier et par son penchant à commettre des dévastations chez ses voisins ; en outre, tous les membres de sa famille nourrissaient ouvertement des sentiments de haine contre Jacques Serin, depuis son mariage avec une de leur parente. De plus, Audouard fils, qui passait dans le pays pour s'être défilé par jalousie de son jeune frère, que dans tous les cas il a forcé à quitter la maison paternelle, ayant appris que Jacques Serin se proposait d'appeler sur ce fait l'attention de la justice, s'écria : « Serin ferait mieux de rester tranquille ; sinon, il lui arrivera quelque chose ; je sais ce que je veux dire... »

« La veille de l'incendie, il répondait à Serin, qui le menaçait de le poursuivre pour avoir mené paître son troupeau dans un blé lui appartenant : « Si tu me traduis devant le juge de paix, tu me le paieras ! » Un témoin lui faisait alors observer qu'il avait tort de tourmenter ainsi ce vieillard : « Bah ! continua Audouard, il s'inquiétera bien davantage ; il me calomnie, je veux l'en faire repentir. »

« Pendant l'incendie, la famille Audouard fut la seule du hameau qui ne vint pas porter du secours. Le lendemain, Jean Audouard essayait de donner le change à Serin en affectant devant lui une indignation exaspérée. Plus tard, s'adressant au nommé Puech qui ne lui parlait de rien, il lui dit brusquement : « On m'accuse d'avoir mis le feu à l'écurie de Serin ; m'en crois-tu coupable ? — Je n'en sais rien, répond Puech. — Dans ce cas, je vais fuir, » ajouta l'accusé. Il prit la fuite, en effet, après avoir cédé à son père, par acte devant notaire, tous ses droits dans la succession de sa mère, et ce n'est que plusieurs mois après le crime qu'il fut arrêté par la gendarmerie au moment où il se proposait de passer la frontière d'Espagne.

« Audouard a dans tout le pays une détestable réputation ; il y a commis un nombre considérable de vols restés impunis, les victimes ayant gardé le silence, soit par crainte, soit par indulgence. En 1854 il volait des poules et divers objets au préjudice de M. Puech. Plus tard il répondait au sieur Daures qui lui reprochait d'avoir commis un vol de gerbes à son préjudice : « Si vous m'aviez dénoncé, j'aurais mis le feu à votre maison, ou je vous aurais brûlé la cervelle avec un pistolet. » Il portait, en effet, constamment sur lui une arme de cette nature chargée jusqu'à la gueule.

« Vers la même époque, il fut surpris volant des pommes de terre au sieur Paulin Maurel. Son père alla aussitôt trouver ce dernier et lui dit : « Vous vous repentirez de dénoncer mon fils ; vous savez qu'il est capable de tout. » Quelque temps après, l'accusé, ayant rencontré Maurel, il lui dit : « Si vous m'aviez dénoncé, j'aurais mis le feu à tous vos bâtiments. »

Le premier témoin entendu, M. Foulquier-Lavergne, juge de paix à Saint-Sernin, déclare que l'accusé est un malfaiteur de la plus dangereuse espèce ; qu'il s'est rendu sur les lieux immédiatement après l'incendie, et qu'il a la conviction qu'il est le résultat d'un crime ; à cet égard M. le juge de paix entre dans des détails qui ne peuvent laisser le moindre doute.

Tous les témoins confirment les faits ci-dessus rapportés. Pendant le cours des débats, l'accusé n'a cessé d'invectiver les témoins. Fidèle au système qu'il avait adopté dès son entrée dans la salle d'assises, il se livre à des excentricités qui seraient de nature à faire douter de sa raison ; mais tous les témoins affirment qu'il n'est point fou, qu'il simule la folie lorsqu'il le veut bien ; qu'il agit ainsi à l'époque du tirage au sort, afin de se faire exempter, et qu'ayant obtenu un bon numéro, sa folie disparut aussitôt.

Pendant tout le temps qu'a duré l'interrogatoire du ministère public, il n'a cessé de crier, de se démener sur son banc, tandis que, pendant la plaidoirie de son défenseur, il s'est renfermé dans un religieux silence, suivant chacun des arguments présentés en sa faveur. Du reste, pendant tout le cours des débats, soit M. le président, soit M. le procureur impérial, ont pu faire remarquer au jury avec quelle perspicacité il suivait les dépositions et profitait de ce qui était dit dans son intérêt.

M. de Vêrot, procureur impérial, a présenté avec force toutes les charges de l'accusation, s'en rapportant à la sagesse du jury sur les circonstances atténuantes.

M^e Auzouy, avocat, a déclaré tout d'abord qu'il n'entraî pas dans son système de faire passer son client pour fou, quoiqu'il fût bien convaincu qu'il y avait dans sa tête quelque chose de dérangé. Il a combattu toutes les charges qui s'élevaient contre Audouard et cherché à prouver qu'il n'existait que quelques présomptions vagues résultant de propos sans importance.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations ; il en est ressorti bientôt après, apportant contre l'accusé un verdict affirmatif, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Audouard à la peine de quinze années de travaux forcés.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois d'octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Anspach :

- Le 1^{er}, Dufour, vol par un ouvrier où il travaillait ; — femme Jayer, vol par une domestique.
- Le 2, Bellevaut, vol par un apprenti ; — Grégoire, détournement par un commis ; — Herbaut et Lefèvre, vol avec effraction.
- Le 3, fille Lefèvre, vol par une servante à gages ; — Druet et Vanderdonck, vol par un ouvrier et recel ; — Kieb, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.
- Le 4, Levert, faux en écriture de commerce ; — époux Thomas, vols par des serviteurs à gages.
- Le 6, Vautrin, vol avec effraction ; — Renard et Goubarre, détournement par un salarié.
- Le 7, femme Perou, vol par une femme de service à gages ; — Marchand, faux en écriture authentique.
- Le 8, Sallas, vol avec effraction ; — Vincent, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.
- Le 9, Carrière, idem ; — Lejeune, vol avec fausse clé.
- Le 10, Cabreaux, détournement par un salarié ; — Petit, faux en écriture privée ; — Viot, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

- Le 11, Goulinéano, vol avec effraction ; — Dupont, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans.
- Le 13, Lacas, faux en écriture de commerce ; — Grandroque, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans.
- Le 14, Vanderbauvoed, vol par un facteur à la poste ; — veuve Matrot, émission de fausse monnaie.
- Le 15, Dumas et Dorval, vol avec effraction ; — Bord, tentative d'assassinat.

CHRONIQUE

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

Le sieur Charles-Joseph-Nicolas Robin, rédacteur en chef et gérant du journal le *Télégraphe*, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention : 1^o d'avoir publié un journal traitant de matières politiques et d'économie politique, sans avoir l'autorisation et sans avoir versé le cautionnement exigé par la loi ; 2^o d'avoir, dans le numéro du 4 septembre de ce journal, publié une fausse nouvelle.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, et par application des articles 1, 3, 5 et 15 du décret du 17 février 1852, a condamné le sieur Robin, sur le premier chef, à un mois de prison, 100 fr. d'amende, et a ordonné la suppression du journal, et sur le second chef, à une autre amende de 100 fr.

— MM. Baignely de Forgy, directeur-gérant, et Chaix, imprimeur du journal le *Monde financier*, ont comparu devant le Tribunal correctionnel, chambre des vacations, sous la prévention d'avoir, dans le numéro du 11 septembre de ce journal, traité de matières politiques sans autorisation et sans cautionnement.

M^e Nicolet a présenté la défense des deux prévenus. Le Tribunal, sur les réquisitions conformes du ministère public, a condamné les sieurs Baignely de Forgy et Chaix chacun à un mois de prison et 100 fr. d'amende. Le Tribunal a ordonné, en outre, que le journal cesserait de paraître.

— Une femme de vingt-six ans, Benoite Renaud, dite femme Alexandre, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'infraction à la loi et aux règlements sur les inhumations, délit puni par l'article 358 du Code pénal.

Nous réquérons contre cette femme, a dit M. le substitut Ducreux, le maximum de la peine portée par l'article 358 du Code pénal, et voici nos motifs : Le magistrat instructeur a eu, non pas la preuve matérielle, mais la conviction morale que cette femme a fait périr l'enfant dont elle était devenue mère. En effet, elle est accouchée en mars dernier, bien que primitivement elle ait nié ce fait. Quand on lui demandait ce qu'elle avait fait de son enfant, elle variait dans ses réponses. Elle disait, tantôt qu'elle l'avait envoyé à celui qu'elle désignait comme son père, tantôt qu'elle l'avait fait remettre à l'hôpital. Enfin, pressée de questions, elle a avoué qu'elle était, en effet, accouchée en mars dernier, et que l'enfant étant né avant terme, et non viable, elle l'avait jeté dans la Seine.

Nous le répétons, ce n'est que faute de preuves suffisantes que cette femme n'a pas été déferée à la Cour d'assises ; c'est pour cela qu'on ne saurait être trop sévère pour le délit qui l'a fait traduire devant vous, et que nous réquérons contre elle le maximum de la peine.

Conformément à ces conclusions, la femme Renaud a été condamnée à deux mois de prison.

— Un petit bonhomme de huit ans, le nommé Jean, haut comme la botte d'un cavalier, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

Vous n'avez pas encore d'état, lui dit M. le président ?

Jean : Si, monsieur, je suis charbonnier.

M. le président : C'est-à-dire que votre père est charbonnier.

Jean : Moi aussi, puisque je porte le charbon chez les pratiques.

M. le président : Et vous gardez l'argent que les pratiques vous donnent, puis vous ne rentrez plus chez votre père, vous vagabondez et vous vous faites arrêter sur la voie publique.

Jean : Puisque c'est maman qui me dit de voler papa, il faut bien que j'obéisse. Papa ne donne jamais d'argent à maman ; moi, j'aime mieux maman que papa ; pour lors maman me dit de prendre de l'argent à papa, et moi j'obéis à maman.

M. le président, au père : Qu'y a-t-il de vrai dans ce que dit cet enfant ?

Le père : Malheureusement sa mère se conduit mal ; elle m'a quitté et donne de mauvais conseils à son fils. Malheureusement l'enfant, qui n'est pas des meilleurs, suit plutôt les mauvais conseils de sa mère que les miens. Plusieurs fois, il m'a volé, mais il ne porte pas l'argent à sa mère, il le dépense, et, quand il n'en a plus, il n'ose pas aller retrouver sa mère ni rentrer chez moi.

M. le président : Y a-t-il longtemps qu'il se conduit ainsi ?

Le père : Depuis l'âge de cinq ans. Plus de cinquante fois, déjà, j'ai été le rechercher dans les postes où à la Préfecture de police.

M. le président : Le réclamez-vous encore ?

Le père : Ça ne servirait à rien ; tant que sa mère pourra le voir, je ne pourrai jamais en rien faire.

Jean : Si maman me donne des mauvais conseils, c'est pas ma faute ; moi je suis pas assez grand pour savoir ça qu'il faut faire.

M. le président : Vous paraissez raisonnablement pour votre âge, et vous n'en êtes que plus coupable et plus dangereux.

Jean : J'suis pourtant pas trop malin, puisque chaque des fois que j'ai pris de l'argent à papa, il l'a bien vu et qu'il m'a fichu une rincée.

Le Tribunal, sur les réquisitions conformes du ministère public, et à défaut de la réclamation du père, a ordonné que Jean serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

— Goubert était au bal. Pourquoi au bal ? car il n'y polkai pas, il n'y valsait pas, et les festons que ses pas désinaient dans l'immense salle étaient fort peu chorégraphiques. Tantôt il brouillait un quadrille, tantôt il faisait fuir un groupe de danseuses en expectative ; il n'est pas jusqu'aux dames de la galerie qui ne se tinsent en garde contre l'excentricité de ses zig-zags. Cependant, comme il n'insultait personne, qu'il s'excusait même d'assez bonne grâce de l'irrégularité de sa promenade, on le prenait en patience. Les choses allaient ainsi ; après un temps d'arrêt entre deux danses, on reformait les quadrilles, danseurs et danseuses étaient en place ; on n'attendait plus que le signal du chef d'orchestre pour s'élaner, mais le signal n'était pas donné. On attend encore, on est surpris, on chuchotte, on questionne et on apprend que le premier violon est désarmé, que depuis cinq minutes il cherche son instrument qui a disparu ou ne sait comment. Sur ce, grand brouhaha, tout le monde s'inquiète, on s'examine, on cherche. Le violon ou la mort ! Mort au voleur ! s'écrient les plus exaspérés. D'autres plus avisés sortent de la salle de bal, explorent la rue, et à peine ont-ils fait quel-

ques pas, qu'ils aperçoivent un groupe d'enfants, et au milieu de ce groupe Goubert, le violon d'une main, l'archet de l'autre, et raclant de toutes ses forces le plus charivarique solo qui ait jamais vibré sur la corde à boyau.

Le violon et Goubert ainsi retrouvés, on rend le premier à son propriétaire ; on va chercher la garde pour le second ; le bal est repris et Goubert est pris.

A raison de ces faits, Goubert comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

M. le président : Il faut que vous soyez bien audacieux pour aller dans un bal public voler le violon d'un musicien !

Goubert : Je ne voulais rien voler du tout, et c'est moi qu'a été volé.

M. le président : Volé de quoi ?

Goubert : Volé de ma casquette que j'avais laissée dans le bal, preuve que je voulais y rentrer avec le violon.

M. le président : Mais pourquoi avez-vous pris le violon ?

Goubert : Etant en boisson depuis environ la demi-journée, il m'est venu l'idée qu'étant dans un entr'acte, j'avais le temps de me rafraîchir et de jouer un petit air de violon dans la rue. On m'a pas laissé finir mon air, on m'a arrêté comme un voleur, et pendant ce temps-là on me volait ma casquette : depuis, je n'en ai jamais eu de nouvelles.

Telle est la version présentée par Goubert ; si elle est vraie, elle est peu vraisemblable ; c'est ainsi que le Tribunal l'a pensé en le condamnant à trois mois de prison.

— Par une des plus chaudes journées du commencement d'août dernier, deux canonniers du 10^e régiment d'artillerie revenant de corvée dans Bercy s'arrêtèrent chez un marchand de vin du quai de la Rapée et se reconfortèrent convenablement. Leur repas fini, ils suivirent le quai, se dirigeant sur Paris ; le soleil dardait en plein sur leur tête, la chaleur était étouffante. François Reynal, l'un d'eux, proposa à son camarade de se baigner aux bains froids dits de l'hôtel Lambert, à la pointe de l'île Saint-Louis. Quoique un peu aviné, le camarade de Reynal pensa qu'il valait mieux se reposer à l'ombre des marronniers du Jardin-des-Plantes. Reynal ne fut pas de cet avis, et les deux camarades se séparèrent.

Il n'était pas encore neuf heures du matin, lorsque Reynal descendit du quai dans l'établissement de bains. Le maître nageur, Herbinère, voyant venir ce militaire en chancelant, alla le trouver dans son cabinet, et lui dit qu'il ne pouvait se baigner dans l'état d'ivresse où il était. Reynal, qui à la prétention d'être un très fort nageur, répondit au conseil d'Herbinère en l'invitant à monter sur son dos, et qu'il le promènerait autour du bassin. Pendant cette conversation, l'artilleur se mit en costume de nageur. Herbinère, fidèle à la consigne générale, s'opposa de toutes ses forces à la volonté de Reynal. Leur discussion fixa l'attention des nageurs qui se mirent à crier en chœur de toutes parts : « Il se baignera !... il ne se baignera pas ! » Le maître nageur, voyant qu'il ne pourrait seul venir à bout de l'artilleur, envoya chercher les sergents de ville. Aussitôt que ceux-ci parurent dans la galerie, Reynal repoussa violemment Herbinère, et tourna le dos au bassin, il s'écria d'une voix de Stentor : « Gare là-dessous ! gare au saut de carpe ! » Au même instant il s'élança en arrière, et va tomber au milieu du bassin. Les sergents de ville, stupéfaits, regardant avec une vive anxiété le lieu où cet homme s'est jeté, et Reynal ne reparait pas. L'inquiétude gagne tous les esprits, les plongeurs s'élançant au fond de l'eau ; ils remontent à la surface, Reynal est introuvable, on le croit noyé.

Tout à coup, à l'autre extrémité du bassin, on voit une tête à longues moustaches se secouer à fleur d'eau ; c'est Reynal qui pousse des cris de joie. Les agents de police l'invitèrent à sortir du bain, mais il n'en fit rien. Le hasard voulut que, dans ce moment, des hommes attachés à la police se trouvaient dans le bassin. Ces hommes, considérant leur caractère comme indélébile, devinrent aussitôt les auxiliaires des sergents de ville. Il nagent à fortes brassées autour de Reynal pour le saisir, mais l'intrépide artilleur, aussi flexible qu'une anguille de Melun, s'échappa de leurs mains et s'enfuit au fond de l'eau.

Les nageurs, égarés par cette scène amusante, grimpent sur les échelles, s'attachent aux rampes, gagnent les halustrades de la galerie ; ils s'étaient les uns sur les autres et forment ainsi des groupes les plus bizarres et les plus pittoresques. Les bassins sont presque déserts, et Reynal, poursuivi sans cesse par les hommes de la police autant que par des nageurs volontaires, a beau faire tour à tour la planche et des sous-breasts de toute nature, il est contraint de céder à la force du nombre. Il s'avoue vaincu et se rend à discrétion.

Alors, les sergents de ville reçoivent le prisonnier, qui paraît disposé à obéir ; ils lui enjoignent de s'habiller. Mais la lutte sous-marine qui venait d'avoir lieu avait divisé les nageurs en deux camps, et là, comme partout et toujours, il se trouva des brailleurs excitant au désordre. Reynal, échauffé par les clameurs, résista avec violence aux agents de l'autorité, qui finirent par l'emmener au bureau du commissaire-inspecteur de la navigation. Par suite de ces faits, l'artilleur fut écroué à la maison de justice militaire. En conséquence, il a été traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Hermann, colonel du 87^e de ligne, sous l'inculpation d'outrages et de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Interrogé par M. le président, le prévenu dit qu'il n'a pu comprendre comment, après avoir reçu de lui le prix du bain, on ne voulait pas le laisser se baigner. Il a pris, dit-il, pour une mauvaise plaisanterie les paroles du maître nageur, qui lui reprochait d'être ivre.

M. le président : Il est présumable que le maître nageur était dans son droit, et qu'il faisait bien de vous empêcher de vous baigner. Vous sortiez de déjeuner, et cela seul justifie la défense prudente du maître nageur.

Reynal : Nous avions fait un très léger déjeuner, mon camarade et moi ; nous n'avions bu chacun que la moitié d'un litre de vin et un quart d'eau-de-vie.

M. le président : Il n'en fallait pas davantage pour vous faire rester au fond de l'eau. Vous êtes fort heureux de vous trouver aujourd'hui devant nous.

Le sieur Herbinère, maître nageur, dépose sur les faits que nous avons rapportés. « Ce militaire, dit-il, avait un peu bu ; il trébuchait et chancelait comme un homme ivre, je m'y connus. Du reste, il disait qu'il n'était pas. »

M. le président : Vous aviez sans doute une consigne donnée par l'autorité ?

Le maître nageur : Oui, monsieur, donnée par M. l'inspecteur de la navigation, et autorisée par M. le préfet de police. Quant à la rébellion que l'artilleur m'a faite, ça se borne à ce qu'il m'a dit qu'il m'emporterait sur son dos. Mais j'ai vu un sergent de ville qui avait l'habit déchiré.

M. Darlu, inspecteur de la navigation : La consigne qu'a exécutée le maître nageur doit être rigoureusement observée. L'année dernière, dans un cas semblable, nous avons eu un militaire qui est mort dans le bassin. Lorsque le prévenu a été amené chez moi, il m'a donné un faux nom, il a repoussé les sergents de ville, et n'a voulu marcher qu'avec moi.

Chrétien, sergent de ville : Quand le prévenu nous vit venir, il poussa un grand cri et se jeta à l'eau par un saut en arrière. Nous ne pouvions le suivre là-dedans ; mais il

y eut d'autres personnes qui poursuivirent Reynal, que nous avons vu plusieurs fois paraître et disparaître. Quand qu'il n'avait pas besoin d'agents de police.

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez eu l'habit déchiré ?

Le témoin : Oui, mon colonel, mon habit a souffert de la résistance de l'artilleur ; mais, à vrai dire, la déchirure n'est pas le fait du prévenu, je crois que je me suis accroché au clou d'une planche.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, fait permettre de traiter Reynal avec indulgence.

Le défenseur fait remarquer au Conseil que l'artilleur Reynal est en prison depuis les premiers jours d'août, et que cette détention préventive est une répression au prévenu.

Le Conseil, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, déclare le prévenu non coupable. M. le président prononce l'acquiescement de Reynal et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— Une bande de malfaiteurs au nombre de neuf, dont le plus âgé compte à peine vingt ans, vient encore d'être arrêtée par les soins du chef du service de sûreté. Depuis quelque temps, des vols assez nombreux commis en plein jour et à l'aide d'effractions dans divers quartiers de la rive droite avaient motivé des plaintes qui étaient parvenues à la préfecture de police et avaient été transmises au chef du service de sûreté ; elles ne contenaient, du reste, que des renseignements assez vagues, quelques uns indiquant seulement que l'on avait vu rôder dans plusieurs maisons où des vols avaient eu lieu des jeunes gens paraissant âgés de dix-huit à vingt ans, dont on ne donnait le signalement que d'une manière assez imparfaite et que l'on soupçonnait d'être les auteurs de ces méfaits. Cependant, des instructions données par le chef du service de sûreté à des agents intelligents ne tardèrent pas à mettre sur la trace des coupables, dont trois furent arrêtés d'abord il y a quelques jours sur le boulevard du Temple, alors qu'ils venaient de commettre un vol dans une maison du boulevard de Sébastopol ; l'un d'eux portait cachée sous sa blouse une sinécure à pied de biche, dite monseigneur, à l'aide de laquelle ils pratiquaient les effractions ; les deux autres, fouillés avec soin, furent trouvés nantis d'objets divers, tels que montre en argent, bagues en or, croix en or dite Jeannette, etc., le tout provenant du vol qu'ils venaient de commettre.

En poursuivant les investigations, on découvrit en deux ou trois jours le reste de la bande, et six autres individus qui en faisaient partie, soit comme membres actifs pour l'exécution des vols, soit comme intermédiaires pour en écouler les produits, furent encore arrêtés. On parvint, après de minutieuses recherches, à retrouver sous une pierre, dans le clos Saint-Lazare, une autre sinécure en fer servant à la perpétration des vols, qui avait été cachée en cet endroit par ces malfaiteurs. Tous ces individus ont été conduits ensuite devant M. Lemoine-Facherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, il a opéré au domicile de chacun d'eux une perquisition qui a amené la saisie d'une certaine quantité de bijoux, d'effets d'habillement et de reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'objets provenant de vol ; après quoi, ces neuf malfaiteurs ont été écroués au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition de la justice.

— Une violente explosion de gaz a eu lieu hier, vers six heures du matin, dans la cave de la maison, 36, boulevard de la Chopinette, à Belleville ; la commotion a été telle que tout ce qui était renfermé dans la cave a été bouleversé et dispersé de tous côtés ; fort heureusement personne n'a été blessé. On ne sait comment expliquer cette explosion, car le conduit qui amène le gaz dans la maison se trouve à 30 centimètres seulement du sol et n'a aucune communication avec la cave. D'un autre côté, ce n'est que la veille à huit heures du soir qu'une odeur de gaz assez forte avait fait soupçonner une fuite, et l'on ne comprend pas qu'en si peu de temps il ait pu s'en concentrer une masse assez considérable, surtout par une voie détournée, pour déterminer l'explosion. Ce n'est pas tout : depuis la veille personne dans la maison d'état entré dans la cave ni n'était passé près de la porte aveugle de la lumière. On est donc réduit à penser qu'un fumeur, en passant sur le boulevard, aura jeté imprudemment contre la porte de la cave une allumette mal éteinte, qui aura enflammé la colonne de gaz qui devait s'en échapper.

DÉPARTEMENTS.

Var. — On nous écrit d'Antibes : Le 22 de ce mois, à neuf heures du matin, a eu lieu à Antibes l'exécution du nommé Joseph Besson, âgé de cinquante-six ans, cultivateur, natif de Montecrosso (Etats sardes), condamné le 16 juillet dernier par la Cour d'assises du Var à la peine capitale, pour homicide volontaire avec préméditation commis sur la personne d'un sieur Bret, maître mécanicien. Ce crime avait eu lieu à Antibes le 6 février dernier. Le sieur Bret était ce jour-là avec quelques-uns de ses amis le mercredi des Cendres. L'un des convives ayant jeté par la fenêtre, sans intention, un tronçon de pomme, ce léger projectile tomba sur Besson qui passait dans la rue. Cet homme, connu depuis longtemps par la violence de son caractère et plusieurs fois repris de justice, courut à sa maison, s'empara de son fusil et revint se placer en face du domicile de Bret. Là, il ajusta à diverses reprises ceux qui se présentaient aux fenêtres. Bret descendit pour lui demander compte de son étrange conduite et l'invita, avec des paroles amicales, à se retirer. Besson le coucha en joue pendant quelque temps, et se cachant derrière une charrette chargée de foin qui vint à passer, il traversa la rue, se plaça en face de sa victime et lui tira presque à bout portant un coup de fusil. La balle traversa de part en part le corps de Bret. Ce malheureux tomba sans proférer un mot et expira sur-le-champ. C'était un homme de moeurs douces, aimé et estimé de toute la population d'Antibes. Il laissait sa femme enceinte et trois enfants en bas âge.

« Indépendamment de cet assassinat, Besson avait été à répondre devant le jury d'un crime de bigamie et en avait été également reconnu coupable.

« Il fut transféré de Draguignan à Antibes dans la nuit du 21 au 22 de ce mois. Il était accompagné de M. Duranton, au moment de son départ. Arrivé à Antibes, il fut détenu pendant quelques heures avant l'exécution, il se livra dans la maison de détention à une expatriation difficile à décrire, quand il se fut soumette sa personne aux préparatifs habituels. Il se porta même à des actes de violence envers quelques-uns de ses assistants. Mais les exhortations de M. Doze et de M. Malivert, vicaire à Antibes, parvinrent à le calmer. Les deux honorables ecclésiastiques ne cessèrent de lui prodiguer leurs soins et leurs consolations. Besson se résigna et n'opposa plus de résistance aux exécuteurs de la justice humaine.

« L'exécution a eu lieu sur la place Masséna. La foule était considérable ; elle était accourue de tous les villages voisins. Le crime de Besson avait profondément ému la population, le chatiment qu'il a subi ne l'a pas moins impressionnée. C'était la première fois que la ville d'Antibes était le théâtre d'une exécution capitale.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid). — Nous avons annoncé avant-hier une épouvantable catastrophe qui a eu lieu au chemin de fer d'Albacete. Nous trouvons les nouveaux détails qui suivent dans une correspondance adressée le 18 septembre de Madrid à l'Indépendance belge :

Il sera très difficile d'ouvrir une enquête sur l'affreux accident arrivé avant-hier sur le chemin de fer. Tout a été brulé dans l'espace de trois minutes; c'est un fait qui paraît vraiment incroyable. Quatorze voyageurs ont été brûlés vivants.

Belgique (Bruxelles). — Un de ces faits dont on ne saurait entendre le récit sans un profond sentiment d'horreur, a eu lieu dimanche, dans la rue de la Rasière. Une marchande ambulante de comestibles d'estaminet, la veuve Deknider, habite seule avec son fils, âgé de quinze ans, dans des plus pauvres logements de cette rue. Depuis longtemps déjà, Jacques (c'est ainsi que se nomme le fils de la veuve Deknider), se livrait envers sa mère à des sorties injurieuses et même à des voies de fait, dans le but de lui extorquer de l'argent pour satisfaire à ses habitudes présumées de débauche. Déjà les choses en étaient venues à ce point que la malheureuse femme avait dû solliciter de l'autorité la réclusion de ce fils dénaturé dans une maison de correction.

Mais dimanche, la fureur de ce dernier, en se voyant refusé par sa mère quelque argent qu'il exigeait et qu'elle possédait même pas, prit des proportions qu'elle n'aurait point atteintes jusqu'à ce jour : il se précipita sur elle, l'assailit à coups de pieds, et comme elle cherchait à se défendre en étendant un de ses bras qui soutenait une cafetière d'eau bouillante, il lui porta de tels coups de poings qu'il lui brisa pour ainsi dire cet ustensile. Le visage d'où le sang s'échappa aussitôt par une profonde blessure.

Une petite fille, spectatrice de cette horrible scène, courut prévenir la police, et deux agents, accourus sur-le-champ, purent enfin arracher la femme Deknider aux brutalités de son misérable fils, dont la rage, poussée jusqu'au paroxysme, menaçait d'avoir une issue tragique. Interrogé au bureau de police sur les circonstances se rattachant à son odieuse agression, Jacques Deknider n'a pu que répondre, avec un cynisme digne d'un scélérat endurci : « Allons donc ! il y a bien de quoi se plaindre, pour quelques coups de pieds dans le ventre que je lui ai donnés !... »

Amérique (États-Unis). — L'hôtel du Mont-Vernon, au cap May (New-Jersey), vient d'être la proie des flammes. C'était, dit-on, le plus vaste hôtel qui fut au monde. Le propriétaire et toute sa famille, à l'exception d'un fils, ont péri dans l'incendie. La calamité aurait été plus grande encore s'il y avait eu, comme d'ordinaire, un grand nombre de locataires; cette fois, il n'y avait que deux personnes. L'hôtel avait coûté 625,000 fr., et il n'était assuré que pour 375,000 fr.

VARIÉTÉS

MÉMOIRES COMPLETS ET AUTHENTIQUES DU DUC DE SAINT-SIMON SUR LE SIÈCLE DE LOUIS XIV ET LA RÉGENCE, collationnés sur le texte original, par M. CHERUEL, et précédés d'une notice par M. SAINTE-BEUVE, de l'Académie française (1).

(Deuxième article.)

(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 septembre.)

Après avoir tracé dans une rapide esquisse le récit abrégé de la vie de Saint-Simon, je voudrais parler de ses procès. Il en soutint plusieurs. Celui dans lequel il lutta contre le duc de Luxembourg renferme des détails qui donnent une idée de la justice et de la magistrature sous le règne de Louis XIV. Il mérite dès lors qu'on l'examine et qu'on l'étudie.

Les circonstances dans lesquelles ce procès s'engagea ne peuvent être bien saisies qu'à l'aide de quelques explications préliminaires. Sous l'ancienne monarchie on devenait duc et pair par deux voies : érection d'une terre par le roi en duché-pairie, ou succession légitime et naturelle au titre de duc et pair précédemment créé par le roi. Le rang des ducs et pairs entre eux était déterminé par la date de leur réception. Celui en faveur de qui le roi avait érigé une terre en duché-pairie, devait se faire recevoir au parlement. Il y prenait rang à la date du jour où il avait été reçu. Ceux de ses héritiers et descendants qui recueillaient successivement son titre de duc et pair devaient également se faire recevoir et prenaient rang, non à la date de leur réception personnelle, mais à la date de la réception de leur auteur. Ceci dit, expliquons ce que demandait le duc de Luxembourg. Rappelons d'abord que ce nom de Luxembourg ne fut pas toujours porté par l'illustre général. Il ne le prit que lors de son mariage, en 1661. Avant cette époque, il n'était connu que sous le nom de François-Henry de Montmorency, comte de Bouteville. En 1661, il épousa Madeleine-Charlotte, née de Bouteville, Marguerite-Charlotte de Luxembourg, duchesse de Piney, avec Marie-Charles-Henri de Clermont-Tonnerre. Dès ce moment, M. de Bouteville mit l'écu de Luxembourg sur le sien et signa Montmorency-Luxembourg. Presque aussitôt après son mariage, il éleva la prétention de se faire recevoir duc et pair. Sa femme lui avait, disait-il, apporté ce titre qu'elle tenait elle-même de sa qualité de descendante de François de Luxembourg, fait duc de Piney le 18 septembre 1577 et pair de France femelle le 29 décembre 1581 (2). Pendant que cette réclamation était pendante et pour lever toute difficulté, M. le prince, ami intime de M. de Luxembourg, lui fit obtenir des lettres patentes qui érigeaient en sa faveur, « en tant que besoin serait », la terre de Piney en duché-pairie. Muni de ces lettres, M. de Luxembourg se fit recevoir duc et pair au parlement, le 22 mai 1662. Il y prit naturellement le dernier rang, mais il n'abandonna pas pour cela sa prétention de faire donner à son titre de duc et pair la date de 1581, qui, du plus nouveau de tous les pairs, l'aurait fait presque le plus ancien, et lui aurait donné le pas sur les autres. Il fit, en effet, renvoyer l'affaire au parlement, et le procès se plaida dans les années 1662, 1663. Le duc de Saint-Simon, père de l'auteur des Mémoires, lutta, ainsi que les autres ducs, contre cette prétention qui fut combattue par un magistrat célèbre de ce temps. « M. Talon, lors avocat-général de grande réputation, dit Saint-Simon dans ses Mémoires, y parla avec une grande éloquence et une grande capacité, et après avoir traité la question à fond avec toutes les raisons de part et d'autre, avoit conclu en plein contre M. de Luxembourg. » Celui-ci, menacé de perdre son procès, en fit différer la solution et attendit une occasion meilleure. Il crut l'avoir trouvée quelques années plus tard. Potier de Novion était devenu premier président du Parlement de Paris; il était parent du duc de Gesvres. « L'intérêt de son cousin, dit Saint-Simon, l'avoit mis dans celui de M. de Luxembourg. Ils eurent pour objet de suspendre toutes pour

être jugé, où le procès en étoit resté et résolurent de l'étrangler à l'improviste, et peut-être en seroient-ils venus à bout sans le plus grand hasard du monde. A une audience ouvrante dès sept heures du matin, destinée à rendre une somme juste au peuple, aux artisans et aux petites affaires qui n'ont qu'un mot, l'intendant de mon père et celui de M. de Larocheffoucauld, qui se trouverent là sans penser à rien moins qu'à ce procès de préséance, entendirent appeler la cause, et tout aussitôt un avocat parler pour M. de Luxembourg. Ils s'écrièrent, s'opposèrent, représentèrent l'excès d'une telle surprise et en arrièrent si bien le coup que, manqué par là et les mesures rompues par ce singulier contretemps, M. de Luxembourg demeura court et laissa de nouveau dormir son affaire. » On crut longtemps que M. de Luxembourg avait perdu toute pensée de reprendre son procès et de disputer de nouveau la préséance à ses anciens. Les affaires auxquelles, à tort sans doute, on l'avait mêlé, sa participation sur la sellette, son emprisonnement à la Bastille (3), tout cela devait faire croire que ses prétentions ne se renouvelleraient pas. Mais la fortune lui devint tout-à-coup souriante. Une guerre s'ouvrit, et Louvois lui fit donner un commandement. Dans cette guerre, le maréchal de Luxembourg ne compta ses campagnes que par des victoires. Il en revint plus glorieux, plus en faveur, plus populaire et plus admiré que jamais. La sympathie universelle se déclarait ouvertement pour lui. Il était d'ailleurs très séduisant de sa personne, quoique laid et contrefait. M. de Luxembourg, d'après ce que nous dit Saint-Simon, « malgré une bosse médiocre par devant, mais très grosse et fort pointue par derrière, avec tout le reste de l'accompagnement ordinaire des bossus, avoit un feu, une noblesse et des grâces naturelles et qui brilloient dans ses plus simples actions. » C'est ce célèbre général, qu'à cette époque même, et après ses batailles de Fleurus, de Steinkerke et de Nerwinden, où il avait pris tant de drapeaux, le peuple appelait le Tapissier de Notre-Dame. C'est de lui que Guillaume d'Orange disait dans son dépit : Ne pourrai-je donc jamais battre ce petit bossu ?

Il était, en 1694, dans tout l'éclat de ses victoires. Il voulut profiter de sa faveur, de sa popularité, de sa gloire, pour faire enfin juger son procès. Il occupa le dix-huitième rang sur la liste des pairs; il voulut figurer désormais au second. En conséquence, il attaqua en préséance dix-sept ducs et pairs. Les ducs attaqués étaient : le duc d'Elbeuf, le duc de Montbazou, le duc de Ventadour, le duc de Vendôme, le duc de la Trémoille, le duc de Sully, le duc de Chevreuse, le fils mineur de la duchesse de Lesdiguières-Gondi, le duc de Brissac, Charles d'Albert, dit d'Ailly, gouverneur de Bretagne, le duc de Richelieu et de Fronsac, Louis duc de Saint-Simon (l'auteur des Mémoires), le duc de La Force, Henri Grimaldi, duc de Valentinois, prince de Monaco, le duc de Rohan, et enfin le duc de Bouillon. La prétention du maréchal de Luxembourg étoit d'avoir le pas sur eux tous, de devenir leur ancien, de les précéder partout et de jouir en un mot, à leur préjudice, de toutes les prérogatives que donnait alors l'ancienneté de la pairie.

Les ducs et pairs attaqués se mirent en mesure de défendre leur rang et leur dignité. Ils pensèrent avec raison qu'une défense collective serait de beaucoup préférable à des procédures individuelles. Ils résolurent donc de se réunir, de concerter leurs moyens et de contribuer en commun à tous les frais du procès. Saint-Simon, alors âgé de dix-neuf ans, peu connu à la cour, n'avait guère de relations avec les autres ducs attaqués comme lui. Mais, dit-il dans ses Mémoires, « ceux-ci qui se voulaient réunir le plus en nombre qu'ils pourroient, comptant sur sur de certains ducs et désertés par MM. de Chevreuse et de Bouillon, n'en voulurent négliger aucun, parce que chacun a ses amis et sa bourse, pour les frais qui se faisoient en commun. M. de La Trémoille m'aborda donc chez le roi et me dit que lui et plusieurs autres qu'il me nomma étoient attaqués par M. de Luxembourg en préséance, par la reprise d'un ancien procès, où mon père avoit été partie avec eux, et qu'ils étoient en mesure de ne les abandonner pas dans cette affaire, quoique M. de Luxembourg fût mon général; qu'ils l'avoient chargé de m'en parler, et ajouta du sien les compliments les plus convenables. C'étoit dans tous les commencements de cette première reprise, et assez peu depuis mon retour de l'armée. J'igno-rois donc parfaitement l'affaire, mais mon parti fut bientôt pris. Je remerciai M. de La Trémoille tant pour lui que pour ces messieurs, de ce qu'ils avoient pensé à moi, et je lui dis que je ne craindrois jamais de m'égarer en si bonne compagnie, en suivant l'exemple de mon père, et que je le priois d'être persuadé et de les assurer que rien ne me sépareroit d'eux. M. de La Trémoille me parut fort content, et dans la journée M. de La Rocheffoucauld me chercha, et plusieurs des autres et m'en firent mille compliments. »

Saint-Simon se trouvait ainsi engagé dans un procès qui lui allait avoir à soutenir, lui simple capitaine de cavalerie, contre son général en chef. Il venait de faire campagne sous le maréchal de Luxembourg, peut-être étoit-il destiné à servir de nouveau sous lui; il crut devoir dans cette situation faire une démarche auprès du maréchal. Il alla donc chez lui, où il ne le trouva pas, puis chez le duc de Montmorency où il le rencontra avec le marquis d'Harcourt et Albergotti. Là il lui fit son compliment, et lui demanda la permission de ne pas séparer sa cause de celle des ducs contre lesquels il réclamait la préséance. Il ajouta qu'il n'avait pas cru devoir entrer définitivement dans ce procès sans savoir s'il le trouvait bon. En terminant, il dit à M. de Luxembourg tout ce que pouvoient lui suggérer sa situation, la subordination de l'officier au général en chef et le respect qu'un tout jeune homme comme lui devait à un maréchal si illustre. M. de Luxembourg accueillit fort bien ce discours. Il dit à Saint-Simon qu'il ne pouvoit moins faire que de suivre l'exemple du duc Claude de Saint-Simon son père, et l'assura que ses sentiments envers lui ne changeraient pas pour cela.

Rassuré de ce côté, Saint-Simon ne s'occupait plus que de défendre avec énergie sa dignité menacée. Il s'attacha d'abord à bien connaître la question du procès. La voici en peu de mots.

M. de Luxembourg prétendait qu'il étoit duc et pair de la date de la première érection de Piney en duché et pairie, c'est-à-dire en 1581. Voici comment il raisonnait. François de Luxembourg avoit été fait duc de Piney en 1577 et pair de France femelle le 29 décembre 1581. Or, le maréchal de Luxembourg soutenoit que l'effet des érections de pairies femelles, c'est-à-dire qui pouvoient se transmettre aux femmes, se prolongeait à l'infini. Il ajoutait que François de Luxembourg, fait pair de France femelle de Piney en 1581, avoit eu pour fils Henri, duc de Piney, mort à vingt-quatre ans, le 23 mai 1616, et en qui s'étoit éteinte la postérité mâle de la maison de Luxembourg; mais que la pairie de Piney, éteinte par la mort de Henri, avoit passé sur la tête de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, fille de Henri duc de Piney. Marguerite-Charlotte avoit été investie de la pairie de Piney par le prédécesseur de son frère, l'avoit elle-même transmise au fils né de son premier mariage, Henry-Léon, duc de Pi-

(1) Paris, 1836. Librairie L. Hachette et C^e, rue Pierre-Sarrazin, 14. — Six volumes de cette belle édition ont déjà paru.

(2) Cette singulière locution de pair de France femelle désignant les ducs et pairs dont la pairie pouvoit se transmettre aux femmes.

(3) Il avoit été enveloppé dans le procès de la Voisin, accusée d'empoisonnements, qui fut brûlée à la Grève, le 22 février 1680. Après une assez longue détention à la Bastille, il vit son innocence reconnue.

(4) Estienne Gabriau de Riparfonds, reçu avocat au Parlement de Paris le 13 juin 1661, mort le 5 décembre 1704. Riparfonds a droit aux souvenirs du barreau, il a été le fondateur de la bibliothèque des avocats.

(5) Le dauphin, fils de Louis XIV.

(6) L'hôtel du premier président du Parlement de Paris étoit situé derrière le Palais-de-Justice. C'est aujourd'hui l'hôtel de la préfecture de police, rue de Jérusalem.

(7) Les lettres d'Etat étoient données par le roi aux fonctionnaires publics, aux officiers de ses armées, engagés dans des procès. Elles avoient pour objet de suspendre toutes pour

ney. Enfin, la fille de son second mariage, mariée elle-même en 1661 au comte de Bouteville (depuis lors appelé maréchal duc de Luxembourg), avoit été investie de la pairie de Piney, par l'incapacité et au besoin la renonciation de son frère du premier lit, Henry-Léon, duc de Piney, judiciairement interdit. Elle avoit donc recueilli par l'épousage du droit et la renonciation de son frère, cette pairie femelle de Piney, et en épousant en 1661 le maréchal de Luxembourg, elle l'avoit fait de plein droit duc et pair. M. de Luxembourg étoit dès lors de la date de l'érection de Piney en duché et pairie, c'est-à-dire du 29 décembre 1581. Par suite, tous les pairs dont les duchés n'avoient été érigés en pairies que postérieurement à 1581 devaient, d'après le maréchal de Luxembourg, lui céder le pas, la préséance, et marcher désormais bien loin derrière lui.

Les ducs opposants, parmi lesquels figurait Saint-Simon, répondoient qu'aucune érection de pairie femelle n'étoit infinie, que son effet étoit borné à la première fille qui la recueillait, et que si jamais une telle pairie avoit passé à une seconde fille, c'étoit tout. Ils soutenoient que l'ancienne érection de Piney en pairie femelle avoit été éteinte dans le sang de Marie-Léon d'Albert, premier mari de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, duchesse de Piney, héritière de la pairie femelle; qu'en effet, cette pairie avoit passé au fils né de ce mariage, et que, celui-ci étoit depuis longtemps interdit, la pairie de Piney avoit pris fin dans sa personne à cause de son incapacité. Dès lors la fille née du second mariage de Marguerite-Charlotte de Luxembourg avec le comte de Clermont-Tonnerre n'avoit pu recueillir la pairie femelle de Piney et encore moins la transmettre au maréchal de Luxembourg, son mari. La prétention de ce dernier étoit donc inadmissible; elle devoit être repoussée, et la préséance devoit demeurer aux ducs que le maréchal attaquoit.

Telles étoient, en abrégé, les questions soulevées, et ce fut dans ces termes que le procès s'engagea. Les ducs opposants et Saint-Simon avec eux concertèrent ensemble leur défense. Ils en remirent la direction aux intendants de MM. de La Trémoille et de La Rocheffoucauld. Les ducs attaqués se réunissaient une fois par semaine, et quelquefois plus souvent, chez Riparfonds, célèbre avocat consultant (4). Ces ducs et pairs, ces brillants courtisans de Versailles, les Vendôme, les Sully, les Richelieu, les Rocheffoucauld, les La Trémoille, les La Force, les Rohan, quittaient la cour pour venir chaque semaine rue de la Harpe, dans le cabinet de Riparfonds. C'est une chose curieuse à se représenter que tous ces ducs, chefs des plus illustres familles, se réunissant chaque semaine, au sortir des salons de Versailles, dans le modeste cabinet d'un avocat consultant, et là, discutant toutes les questions du procès. Il y avoit un ordre réglé comme dans une espèce de parlement au petit pied. Tous ces grands seigneurs ne donnaient leur avis que par rang d'ancienneté. « Chacun, dit Saint-Simon, opinoit à l'en son rang; on ne s'interrompoit point, on n'y perdoit pas un instant en compliments ni en nouvelles, et personne ne s'impatientoit de la longueur des séances, qui étoient souvent fort prolongées, pas même M. de La Rocheffoucauld, qui retournoit toujours au coucher du roi, à Versailles, et chacun se piqua d'exactitude et d'assiduité. »

Ce n'est pas que l'on n'y eût parfois quelques tiraillements parmi tous ces ducs. « M. de Vendôme, dit Saint-Simon, se présenta et fit bien, mais à sa manière et ne pouvant se contraindre à rien... M. de Sully peu assiduité, mais fermement. MM. de Chaulnes, de Richelieu, de La Rocheffoucauld et de La Trémoille étoient ceux sur qui tout portoit, auquel le bonhomme M. de La Force se joignoit tant qu'il étoit en M. de Rohan aussi; mais M. de Richelieu et lui étoient gens à boutade qui ne donnoient pas peu d'affaires aux autres. M. de Monaco y étoit ardent, sauf ses parties et sa bourse, et encore payoit-il bien en rognonant; mais c'étoit des farces pour tirer le contingent du duc de Rohan. »

Un des plus assidus fut le jeune Saint-Simon : « Je me rendis assidu aux assemblées, dit-il dans ses Mémoires, je m'instruisis de l'affaire en soi et de ce qui se passoit par rapport à elle; ce que je hasardai de dire dans les assemblées n'y déplaît point. Riparfonds et les deux intendants conducteurs me prirent en amitié; je plus aux ducs. M. de La Rocheffoucauld, tout farouche qu'il étoit, et par son nom et le mien peut-être pour moi, s'approvoisa tout à fait à moi; l'intimité de M. de Chaulnes avec mon père se renouvela avec moi ainsi que l'amitié qu'il avoit eue avec le bonhomme La Force; je fis une amitié intime avec M. de La Trémoille, et je n'oserois dire que j'acquis une sorte d'autorité sur M. de Richelieu, qui avoit aussi été fort ami de mon père, et sur le duc de Rohan, qui fut plus d'une fois salulaire et à la cause que nous soutenions et à eux-mêmes. »

L'union la plus intime entre les ducs, le concours, les conseils, l'habileté de Riparfonds et de leurs autres avocats n'étoient pas de trop pour lutter contre leur redoutable adversaire. Le maréchal de Luxembourg étoit alors au plus haut point de la faveur. « L'éclat de ses campagnes, dit Saint-Simon, et son état brillant de général de l'armée la plus proche et la plus nombreuse, lui avoient acquis un grand crédit. La cour étoit presque devenue la sienne, par tout ce qui s'y rassembloit autour de lui, et la ville, éblouie du tourbillon et de son accueil ouvert et populaire, lui étoit dévouée... Il étoit ami intime de M. le duc, et surtout de M. le prince de Conti, le Germanicus d'alors. Il s'étoit initié dans le plus particulier de Monseigneur (5), et enfin il venoit de faire le mariage de son fils aîné avec la fille du duc de Chevreuse, qui, avec le duc de Beauvilliers, son beau-frère, et leurs épouses, avoient alors le premier crédit et toutes les plus intimes privances avec le roi et M^{me} de Maintenon. »

Cela en vint au point que le maréchal de Luxembourg n'ayant pas craint de dire que le roi prenait parti pour lui dans son procès, tout le monde le crut. Il ne fallut pas moins, pour faire tomber cette assertion si facilement accueillie, qu'une lettre du secrétaire d'Etat de Pontchartrain déclarant au premier président et au parlement que le roi étoit neutre entre les parties et le demeureroit pendant tout le cours du procès.

Mais la neutralité du roi n'empêchait pas que M. de Luxembourg eût pour lui, dans le parlement, les hommes les plus considérables. Le premier président Achille de Harlay lui étoit dévoué. Ce qui le décidait, s'il faut en croire Saint-Simon, c'étoit la faveur dont le maréchal jouissoit près du roi. Le duc de Saint-Simon nous représente le premier président de Harlay comme un homme très décidé à rendre la plus exacte justice aux plaideurs dont il n'avoit rien à espérer ni à craindre; mais quant aux plaideurs qui pouvoient le servir ou lui nuire, c'étoit tout autre chose. « Il se piqua surtout, dit-il, de probité et de justice dont le masque tomba bientôt. Entre Pierre et Jacques il conservoit la plus exacte droiture; mais dès qu'il apercevoit un intérêt ou une faveur à ménager, tout aussitôt il étoit vend... D'ailleurs, soutenu en tout par la cour, dont il étoit l'esclave, et le très humble serviteur de ce qui y étoit en vraie faveur... »

Ce premier président, qui, suivant Saint-Simon, étoit

l'esclave de la cour, le très humble et probablement le très obéissant serviteur de quiconque étoit en vraie faveur auprès de Louis XIV, ne pouvoit hésiter entre les ducs et le maréchal de Luxembourg. Le maréchal étoit en « vraie faveur; » les ducs, au contraire, étoient, pour la plupart, assez indifférents au roi. Son choix dut être bientôt fait.

Un autre personnage du parlement, le président Talon, autrefois avocat-général, et qui avoit conclu avec tant de force contre les prétentions de M. de Luxembourg, devint son dévoué partisan. « Talon, dit Saint-Simon, devenu président à mortier, flatté de voir M. de Luxembourg réclamer les parents de sa mère, oublia qu'il avoit été avocat-général; il ne craignit pas le blâme d'être contraire à soi-même, et après avoir parlé autrefois, dans la même affaire, contre M. de Luxembourg comme avocat-général, on le vit devenir le sien et travailler à ses factums. Il fouilla les bibliothèques, rassembla les matériaux, présida à tout ce qui se fit, écrivit pour M. de Luxembourg à visage découvert, et rien ne s'y fit que par lui. »

Mais ce n'étoit pas assez pour M. de Luxembourg de gagner son procès au parlement, il vouloit aussi le gagner dans le monde. Il falloit faire lire aux courtisans, aux jeunes gens, aux belles dames, les Mémoires composés en sa faveur. Le meilleur moyen de les faire lire étoit d'en confier la rédaction à quelque homme d'esprit et de talent. Il eut mieux que cela. Un grand poète, un écrivain de génie, se chargea de les rédiger. « Le célèbre Racine, écrit Saint-Simon, si connu par ses pièces de théâtre et par la commission où il étoit employé alors pour écrire l'histoire du roi, prêta sa belle plume pour polir les factums de M. de Luxembourg et réparer la sécheresse de la matière par un style agréable et orné, pour les faire lire avec plaisir et avec partialité aux femmes et aux courtisans. Il avoit été attaché à M. de Seignelay, étoit ami intime de M. de Cavoye, et tous deux l'avoient été de M. de Luxembourg, et Cavoye l'étoit encore. »

M. de Luxembourg, en tacticien habile, avoit donc occupé toutes les avenues de la justice et de l'opinion. C'est ce que constate Saint-Simon, non sans quelque dépit : « En un mot, dit-il, les dames, les jeunes gens, tout le bel air de la cour et de la ville étoient pour lui, et personne parmi nous à pouvoir contrebalancer ce grand air du monde, ni même y faire aucun partage. Que si l'on ajoute le soin pris de longue main de captiver les principaux du parlement et toute la grand-chambre par parents, amis, maîtresses, confesseurs, valets, promesses, services, il se trouvera qu'avec un premier président tel que Harlay à la tête de ce parti, nous avions affaire à incomparablement plus fort que nous. »

Le premier président commença par nommer quatre conseillers commissaires chargés d'examiner le procès chez lui. Il espérait ainsi se rendre plus facilement maître de l'affaire. Ces premières mesures arrêtées, il résolut, comme dit Saint-Simon, « d'étrangler le jugement. » Les choses en étoient là lorsque les ducs furent avertis qu'on distribuait sous le manteau, aux commissaires et à peu de conseillers, un nouveau factum de M. de Luxembourg. Il ne fut pas signifié à ses adversaires, et par conséquent ne pouvoit pas servir de pièce au procès. Mais les faits et les raisons qu'il contenait étoient de nature à faire une profonde impression sur les juges. Les ducs, ne pouvant répondre à un factum dont ils ignoraient l'existence, allaient perdre leur procès par l'effet d'une indigne surprise, lorsqu'un des conseillers commissaires leur signala cette supercherie. Ce magistrat, révolté de ce procédé, prêta ce mystérieux factum à l'intendant du duc de La Trémoille. Cet intendant, nommé Magnieux, le fit copier en une nuit et le rendit au conseiller. Le lendemain, Magnieux convoqua les ducs en réunion extraordinaire chez Riparfonds. « La, dit Saint-Simon, ce factum fut lu. On y trouva quantité de faits faux, plusieurs tronqués, et un éblouissant tissu de sophismes. La science de Talon et l'éloquence de Racine y étoient toutes déployées. »

Répondre à ce mémoire, fruit des efforts combinés d'un président et d'un poète, étoit une impérieuse nécessité. L'affaire devant être jugée le vendredi suivant, il falloit à tout prix obtenir une remise, afin d'avoir le temps de préparer, d'imprimer et de distribuer un mémoire en réponse. Il fut donc convenu que les ducs se réuniraient le lendemain chez Riparfonds et que de là ils se rendraient chez le premier président pour le prier de vouloir bien renvoyer au lundi le jugement de l'affaire.

Le lendemain matin, en effet, les ducs de Montbazou, de La Trémoille, de Chaulnes, de Richelieu, de La Rocheffoucauld, de La Force, de Monaco, de Rohan et de Saint-Simon, se réunirent rue de la Harpe, dans la maison de Riparfonds. De là ils partirent tous dans leurs carrosses et se rendirent chez le premier président, à l'heure de l'audience qu'il donnoit en revenant du Palais. Les audiences avoient lieu alors à cinq heures du matin; il étoit donc de fort bonne heure lorsque les ducs se dirigèrent vers son hôtel. « Nous entrâmes dans sa cour, dit Saint-Simon, le portier dit qu'il y étoit et ouvrit la porte (6). Ce fracas de carrosses fit apparemment regarder des fenêtres ce que c'étoit, et comme nous nous attendions les uns les autres à être tous entrés pour descendre de nos carrosses et monter ensemble le degré, arriva un valet de chambre du premier président, ainsi composé que son maître, qui nous vint dire qu'il n'étoit pas chez lui et à qui nous ne pûmes jamais faire dire où il étoit ni à quelle heure de la journée il seroit visible. »

Le premier président, qui étoit évidemment chez lui, se débarrassa par ce moyen de la nécessité de recevoir les ducs, d'écouter leur requête, et de leur accorder ou de leur refuser une remise. Les ducs, ainsi congédiés, n'eurent d'autre parti à prendre que de remonter dans leurs carrosses et de retourner chez leur avocat. Arrivés chez Riparfonds, ils commencèrent par donner libre carrière à leur juste mécontentement. « Chacun, dit Saint-Simon, y exhalait sa bile sur le parti pris de nous étrangler et sur l'espèce d'injure, d'une part, et de déni de justice, de l'autre, de nous avoir renvoyés comme le premier président, constamment chez lui, venait de faire. »

Mais toutes les philippiques contre le premier président ne changeaient rien à la situation. L'impossibilité de se défendre n'en étoit pas moins certaine, ni la perte du procès moins imminente. Dans cette embarrassante position, il fut proposé que le duc de Richelieu, dont les procès se jugeaient habituellement au grand conseil, formât une demande au conseil du roi, pour enlever au parlement la connaissance du procès que lui faisait, à lui et aux autres ducs, le maréchal de Luxembourg. Cet expédient devoit avoir pour résultat d'empêcher que l'affaire ne fût jugée le vendredi suivant, et permettre aux ducs de préparer leur défense. Mais en examinant le détail des moyens nécessaires pour la réalisation de cet expédient, on s'aperçut que le temps étoit trop court, et que, deux jours seulement séparant celui où étoit du jour du jugement, on ne pouvoit pas en temps opportun présenter au conseil la requête de M. de Richelieu.

Tout sembloit donc définitivement perdu. Riparfonds n'apercevoit aucun remède, lorsqu'un des hommes d'affaires qui se trouvoient dans son cabinet demanda si quelqu'un avoit des lettres d'Etat (7). Personne ne répondit. Ce-

(4) Estienne Gabriau de Riparfonds, reçu avocat au Parlement de Paris le 13 juin 1661, mort le 5 décembre 1704. Riparfonds a droit aux souvenirs du barreau, il a été le fondateur de la bibliothèque des avocats.

(5) Le dauphin, fils de Louis XIV.

(6) L'hôtel du premier président du Parlement de Paris étoit situé derrière le Palais-de-Justice. C'est aujourd'hui l'hôtel de la préfecture de police, rue de Jérusalem.

(7) Les lettres d'Etat étoient données par le roi aux fonctionnaires publics, aux officiers de ses armées, engagés dans des procès. Elles avoient pour objet de suspendre toutes pour

